

Gouvernement du Québec

Décret 811-99, 28 juin 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 1479-98 du 27 novembre 1998 relatif à l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, (P.E. 446)

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret n^o 1479-98 du 27 novembre 1998 l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoit que les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées par le Fonds de conservation du réseau routier alors qu'elles devaient être payées à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau local;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 1479-98 du 27 novembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau local.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32454

Gouvernement du Québec

Décret 812-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1999-2000 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la somme de 15 000 000 \$, en septembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1999, une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32455

Gouvernement du Québec

Décret 813-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement

et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

BANNA, Mouna
BERNATCHEZ, Johanne
CÔTÉ, Carmen
FORTIN, Janick
FORTIN, Marc
HENRICO EMMANUEL, Johanne
LABELLE, Marie-France
MARCEAU, Lise
MIOUSSE, Sophie
ROUILLARD, Françoise
SIMARD, Micheline
SAINT-ONGE, Jacques

CABINET DU PREMIER MINISTRE

SARA-BOURNET, Michel

CONSEIL DU TRÉSOR

QUEVILLON, Denise

CONSEIL EXÉCUTIF

BÉLANGER, Valérie
GAREAU, Stéphanie
ROBITAILLE, Daniel
TANGUAY, Danièle

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

SAVARD, Nathalie
ZIZIAN, Daniel

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

CHARBONNEAU, Sylvie
 CHARTIER Patrick
 CRÉPIN, Doris
 GIRARD, Liliane
 PERRAULT, Stéphane

MINISTÈRE DES FINANCES

AMAR, Daniel
 CHIASSON, Linda

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

VAILLANT, Marie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

LAMY, Danièle

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

NADEAU, Marie-Johanne

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

BRUNELLE, Richard
 LEVASSEUR, Guildo
 LECLERC, Dominique

TOURISME QUÉBEC

GENEST, Manon

32456

Gouvernement du Québec

Décret 814-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certains immeubles

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier cédera à la ville certains immeubles consistant en une station de contrôle de la pression d'eau et un site de communication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune

municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Raymond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la ville certains immeubles, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32457

Gouvernement du Québec

Décret 815-99, 30 juin 1999

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des personnes morales mandataires du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, tous les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine public;

ATTENDU QUE les musées assument les obligations et acquièrent les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de